



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Rambouillet

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 078-217805373-20260611-DM_2026_30-CC

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2026/30

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2026/006 en date du 20 mars 2026 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 2 : « *De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. La limite de 2 000 € est applicable à chaque tarif* »,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif horaire de location des salles Victor Hugo, Rêverie, Dans l'ombre à compter du 1^{er} septembre 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De fixer le tarif horaire de location de la salle Victor Hugo, Rêverie, Dans l'ombre à compter du 1^{er} septembre 2026, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

Salle Victor Hugo	50 €
Salle Rêverie	30 €
Salle Dans l'ombre	30 €

ARTICLE 2

Que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 11 juin 2026

Le Maire

Joëlle JÉGAT

*Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication*